



# RÈGLEMENT DES ÉLECTIONS DES ADMINISTRATEURS

VERSION DU 29 JANVIER 2020, RÉACTUALISÉ LE 15 MAI 2020

---

## PRÉAMBULE

Conformément aux statuts de l'UGVC approuvés lors de l'Assemblée générale constitutive du 08 novembre 2011, modifiés lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 28 mai 2013, l'Union Générale des Viticulteurs pour l'AOC Cognac doit procéder à la première élection du Conseil d'administration avant la fin du 1<sup>er</sup> semestre 2020 (soit avant le 30 juin 2020) par les délégués élus cette même année.

Les administrateurs nouvellement élus constitueront le Conseil d'administration de l'UGVC. Leur mandat est de trois ans.

Le Bureau de l'UGVC est garant du bon déroulement des élections des administrateurs.

## CHAPITRE I - RÈGLES GÉNÉRALES

### ARTICLE 01 - SECRÉTARIAT

Le secrétariat des élections des administrateurs de l'UGVC est assuré par l'équipe administrative de l'Union Générale des Viticulteurs pour l'AOC Cognac. Il est installé au siège administratif : *Maison des Viticulteurs, 25 rue de Cagouillet, 16100 COGNAC.*

### ARTICLE 02 - CONSULTATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement peut être consulté au siège administratif de l'UGVC à l'adresse citée supra, article 01.



## CHAPITRE II - OPÉRATIONS ÉLECTORALES PRÉPARATOIRES

### ARTICLE 03 - ÉLECTEURS

Sont considérés électeurs les délégués de l'UGVC élus lors des élections qui se sont déroulées par voie électronique du 20 janvier 2020 au 26 février 2020 et dont les résultats ont été proclamés le 27 février 2020.

Les électeurs sont appelés à élire les administrateurs du cru pour lequel ils ont été élus.

### ARTICLE 04 - POSTES À POURVOIR

Comme prévu par les statuts de l'UGVC, le Conseil d'administration est intégralement renouvelable. La composition est celle citée dans les statuts, article 27 à savoir 54 administrateurs répartis comme suit :

- Grande Champagne : 9 représentants
- Petite Champagne : 10 représentants
- Borderies : 3 représentants
- Fins Bois : 23 représentants
- Bons Bois et Bois ordinaires : 9 représentants

### ARTICLE 05 - CANDIDATS

Seuls les délégués peuvent se présenter au poste d'administrateur. La candidature doit être signifiée à l'UGVC avant le 20 mars 2020.

Les candidatures sont personnelles.

En se portant candidat, le délégué atteste ne pas être en infraction avec la réglementation nationale ou communautaire relative au potentiel viticole et avec la réglementation de l'AOC Cognac. L'UGVC pourra à tout moment s'en assurer auprès de la Section ODG du BNIC.

Un délégué de cru ne peut se présenter administrateur que dans le cru dans lequel il a été élu.

### ARTICLE 06 - CONSTITUTION DES LISTES

Pour être recevable, la liste des candidats au poste d'administrateur doit comporter un nombre de candidats au moins égal au nombre de postes tel que défini à l'article 04 du présent règlement.



La liste des candidats ne peut pas être modifiée après la date limite de dépôt de la candidature précisée article 05 du présent règlement.

Un exemplaire de la liste des candidats au poste d'administrateur sera transmis à chacun des délégués. Elle sera consultable au siège administratif de l'UGVC dont l'adresse postale est précisée à l'article 01 du présent règlement.

### ARTICLE 07 – MODALITÉS DE VOTE

Les délégués sont appelés à élire intégralement le Conseil d'Administration de l'UGVC. Dans le cadre exceptionnel lié au Covid-19, les élections sont organisées par voie électronique.

Le vote n'intervient que sur la période de vote définie, à savoir du 20 mai 2020 à 12h00 au 12 juin 2020, 12h00. Aucun vote ne pourra être retenu après la déclaration de clôture.

### ARTICLE 08 - CONTRÔLE DES VOTANTS

Les délégués seront répartis par listes, une par cru, établies préalablement par le service administratif du syndicat. Ces listes d'électeurs permettront le contrôle des votants.

### ARTICLE 09 - MATÉRIEL ÉLECTORAL

Les consignes de vote sont adressées aux électeurs par mail le 20 mai 2020.

L'email comporte :

- Le mot de passe de connexion
- L'adresse du site internet de vote
- Les modalités de vote
- Le numéro de téléphone pour l'assistance téléphonique

Tout électeur n'ayant pas reçu le matériel électoral peut se faire connaître auprès de l'UGVC et ce jusqu'à la date de clôture du vote.

## CHAPITRE III - OPÉRATIONS DE VOTE

### ARTICLE 10 - LE VOTE

L'électeur devra s'identifier grâce au code d'accès envoyé par email.

Le vote de l'électeur devra être confirmé en indiquant son CVI, nom et prénom et adresse mail.

Tout vote exprimé sur le site sera définitif et l'électeur ne pourra plus le changer.



L'électeur devra sélectionner les candidats qu'il retient.

Il devra sélectionner au maximum un nombre de candidats correspondant au nombre de sièges à pourvoir. S'il sélectionne un nombre de candidats supérieur au nombre de siège à pourvoir, son vote sera considéré comme nul. Si le bulletin de vote ne comporte aucun nom, son vote sera considéré comme blanc.

Un électeur ayant déjà voté et accédant de nouveau à la plateforme sera informé qu'un premier vote a déjà eu lieu et qu'il ne peut pas le modifier.

Les votes devront être exprimés sur le site au plus tard à la date de clôture indiquée dans le présent règlement (article 07).

## ARTICLE 11 - DÉPOUILLEMENT

Trois administratifs de l'UGVC, dont le Directeur, constitueront le groupe d'assesseurs. Ils sont tenus à toute confidentialité. Ils seront assistés le jour du dépouillement du Président et/ou Secrétaire général et tout candidat qui en ferait la demande, au plus tard le 05 juin 2020.

Le dépouillement sera effectué selon la méthodologie suivante :

- Confirmation de la clôture du vote
- Contrôle des votants
- Calcul des résultats
- Édition du procès-verbal

## ARTICLE 12 - RECENSEMENT DES VOTES

Le Président (et/ou le Secrétaire général) procède au recensement général des votes en présence des scrutateurs.

Les sièges sont attribués dans l'ordre d'arrivée (obtention du plus grand nombre de voix) dans la limite des sièges disponibles et sans majorité absolue.

En cas d'égalité de voix, le poste d'administrateur est attribué au plus jeune candidat.

Le procès-verbal de recensement est établi en triple exemplaire et signé par les scrutateurs et le Président de l'UGVC (et/ou le Secrétaire général).

## ARTICLE 13 - PROCLAMATION DES RÉSULTATS

Dès le recensement terminé, les résultats sont proclamés par le Président de l'UGVC et/ou le Secrétaire général de l'UGVC. Ils seront, dans les trois jours qui suivent la proclamation, disponibles au siège administratif de l'UGVC.



Les éventuels recours portant sur la validité des opérations électorales devront être adressés dans un délai de 10 jours à compter de la proclamation des résultats de l'élection, à l'attention du Président de l'UGVC, par courrier au siège administratif.

À COGNAC, LE 15 MAI 2020.

Le Président,  
**Christophe VERAL.**

Le Secrétaire général,  
**Anthony BRUN.**